



**AFEAS**

**RECONNAISSANCE  
DU TRAVAIL AU FOYER**

**Résolutions adoptées en matière de:**

- **MESURES SOCIALES**
- **FISCALITÉ**
- **RÉGIMES DE RETRAITE**
- **AIDE SOCIALE**
- **SOUTIEN AUX ENFANTS**
- **SERVICES DE GARDE**

**5 FÉVRIER 1991**

## MESURES SOCIALES

### Accès aux programmes

- Que nos gouvernements reconnaissent officiellement la valeur du travail au foyer en l'intégrant au produit national brut et que ces travailleuses(eurs) bénéficient des avantages accordés aux travailleuses(eurs). (1983)
- Que la femme au foyer ait accès aux divers services ou programmes comme toute autre travailleuse(eur) (ex.: garderies, bourses d'études, formation professionnelle...). (1983)
- Que l'accès aux différents services ou mesures sociales pour la femme au foyer soit évalué selon son statut de travailleuse au foyer et sa part de revenu. (1983)
- Que l'AFEAS travaille à faire connaître par divers moyens la valeur du travail au foyer non seulement pendant la période de l'éducation des jeunes enfants mais durant toute la vie du conjoint au foyer. (1983)
- Que les gouvernements revisent leurs systèmes fiscaux de façon à instaurer des avantages sociaux tels que régime des rentes, régime de pension, allocations maternité, congés de maladie et indemnisation en cas d'accident pour les travailleuses(eurs) au foyer. (1984)
- Que les travailleuses(eurs) au foyer soient rémunérées(és) pour les soins particuliers qu'elles(ils) assument à la place des institutions publiques. Elles (ils) auraient accès au Régime des rentes du Québec. (1985)

### Accidents de travail

- Que la Loi sur les accidents du travail soit amendée afin que les personnes qui demeurent au foyer pour s'occuper d'enfants d'âge préscolaire, d'enfants handicapés ou de personnes âgées soient couvertes par la loi, la contribution devant être versée par l'État. (1979)

### Assurance automobile

- Que les indemnités allouées au conjoint qui reste au foyer ne soient pas discriminatoires quant à leur durée maximale. (1975)
- Que la Régie de l'assurance automobile rétablisse l'indemnité de remplacement du revenu dès le 8<sup>e</sup> jour suivant l'accident pour tous les Québécois et Québécoises qui

ne touchaient pas de revenu au moment de leur accident. (1990)

### Programmes de formation

- Que le Ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre reconnaisse la rentabilité sociale et économique du travail de la femme au foyer et lui accorde le même statut que les autres travailleuses (eurs) pour accéder aux cours de formation générale et professionnelle avec rémunération. (1983)
- Que la travailleuse au foyer puisse avoir droit à un stage de recyclage annuel rémunéré dans des endroits identiques à son travail salarié antécédent pour faciliter son insertion éventuelle au marché du travail. (1984)
- Que le gouvernement mette sur pied des programmes de recyclage rémunérés accessibles à un plus grand nombre de femmes, qu'elles soient sur le marché du travail ou non. (1984)

### NOTE

Une autre personne-ressource doit se pencher sur l'inclusion du travail non rémunéré au produit national brut.

La présente étude n'aborde pas les prises de position concernant l'éducation (reconnaissance des acquis, services d'éducation des adultes, etc...) la santé, ni celles concernant des mesures légales concernant le partage des biens familiaux, la prestation compensatoire et autres.

# FISCALITÉ

## Reconnaissance du travail au foyer

- Que les gouvernements revisent leurs systèmes fiscaux de façon à reconnaître les travailleuses (eurs) au foyer comme personnes à part entière et non plus comme personnes à charge. (1983)
- Que les gouvernements reconnaissent la part du travail au foyer durant la vie de couple (ex.: partage du revenu familial, partage des gains du régime des rentes, etc...). (1983)
- Que les gouvernements revisent leurs systèmes fiscaux de façon à instaurer des avantages sociaux tels que régime des rentes, régime de pension, allocations maternité, congés de maladie et indemnisation en cas d'accident pour les travailleuses(eurs) au foyer. (1984)

## Principe d'individualité

- Que soit reconnu le principe de l'individu dans le système fiscal. (1987)

## Crédits d'impôt

- Que les gouvernements fédéral et provincial revisent leurs systèmes fiscaux de façon à remplacer le principe des exemptions d'impôt (personnelle, pour personne mariée, pour enfant à charge, pour frais de garde, etc...) par un principe de crédits d'impôt uniformisés et remboursables s'il y a lieu, à la personne concernée. (1987)

## Famille traditionnelle

- Que le couple à un revenu ne paie pas plus d'impôt que le couple à deux revenus. (1988)
- Que chaque parent d'une famille traditionnelle puisse avoir droit aux déductions et avantages dont bénéficient les parents séparés, divorcés, de familles monoparentales ou de personnes vivant en union de fait. (1988)

## REER

- Que le montant alloué au travailleur pour l'achat d'un REER soit aussi alloué à son conjoint qui travaille au foyer. (1983)
- Qu'un travailleur puisse verser au REER de son conjoint une somme équivalente ou la

différence à combler à la condition que son conjoint ne puisse cotiser au maximum compte-tenu du pourcentage qui lui serait alloué. (1983)

- Que les Ministres du Revenu, fédéral et provincial, permettent aux conjoints de fait de contribuer à un REER au nom du conjoint. Que l'on observe les mêmes conditions concernant ce REER à l'intention des conjoints de fait que pour les personnes mariées. (1989)

#### Pension alimentaire

- Que les Ministres du Revenu, fédéral et provincial, abolissent l'imposition et la déduction de la pension alimentaire versée suite à un divorce ou une séparation. (1989)

#### Exonération revenus pensions

- Que l'on permette à un retraité marié, dont l'épouse ne travaille pas et ne reçoit pas de pension, d'occuper un emploi sans que ses prestations en soient affectées tant que le salaire et la pension n'excéderont pas 5 000\$. (1974)

# RÉGIME DE RETRAITE

## Accès au RRQ

- Que le gouvernement reconnaisse la valeur du travail de la personne au foyer en l'intégrant au Régime des rentes du Québec. (1977)
- Que la Loi du Régime des rentes soit élargie afin de le rendre accessible à la femme au foyer. (1982)
- Que la Régie des rentes accumule, quelque soit le salaire gagné, les contributions des travailleuses(eurs) à temps partiel en vue de les remettre sous forme de rentes au moment de la retraite. (1984)
- Que la Régie des rentes considère comme année de cotisation tout montant, quel qu'il soit, versé à la Régie des rentes du Québec à l'intérieur d'une année. (1989)

## Modalités d'intégration des travailleuses au foyer

- Que la participation des travailleuses(eurs) au foyer au RRQ/RPC soit obligatoire par une contribution calculée en se basant sur la moitié du salaire industriel moyen. (1983)
- Que la contribution au RRQ ou RPC soit payée par l'État pour les travailleuses(eurs) au foyer prenant soin d'enfants de moins de 12 ans. (1983)
- Pour les personnes qui ont des enfants de moins de 12 ans, mais qui sont aussi sur le marché du travail à temps partiel, l'État assurerait les cotisations sur la différence entre leur salaire et le salaire industriel moyen. (1983)
- Qu'on prévoit une période de transition maximale de 5 ans pour l'intégration des travailleuses(eurs) au foyer au RRQ/RPC. (1983)
- Qu'à la suite de l'intégration des travailleuses(eurs) au foyer au RRQ/RPC, on supprime les prestations aux veuves ou aux veufs de plus de 65 ans. Une classe "droits acquis" devrait cependant permettre aux personnes ayant 35 ans ou plus lors de l'introduction de ces réformes d'invoquer l'ancien système, s'il était à leur avantage. (1983)
- Que toute personne qui reste à la maison pour prendre soin de personnes invalides ou handicapées soit incluse dans le RPC/RRQ. L'État assumerait leurs cotisations jusqu'à concurrence de la moitié du salaire industriel moyen. (1983)
- Que le Ministre de la Santé et des Services sociaux rémunère les travailleuses(eurs) au foyer pour les soins particuliers qu'elles(ils) assument à la place des institutions publiques. Elles(ils) auraient accès au Régime des rentes du Québec. (1985)

Voir Annexe 1: Modalités d'intégration au RRQ, recommandations adoptées par le conseil d'administration provincial. (1987)

### Partage des crédits de pension

- Qu'on partage automatiquement tous les crédits de pensions entre les conjoints pour le RRQ/RPC, lorsque le plus jeune des deux atteint l'âge de 60 ans. (1983)
- Qu'au divorce, le partage des crédits de pensions (RRQ, RPC, RSR, REER, CPE) entre les conjoints soit automatique et obligatoire. (1983)
- Qu'on effectue un partage des crédits de pension (RRQ/RPC) quand le conjoint ayant le plus faible niveau de crédit devient invalide. (1983)

### Pension de sécurité de la vieillesse et supplément de revenu garanti

- Que la pension de sécurité de la vieillesse demeure universelle. (1983)
- Qu'on assure de façon juste la situation financière des personnes seules âgées de 60 à 65 ans et qu'on verse la pension de sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu garanti après une analyse de leurs revenus. (1979)
- Que la pension de sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu garanti soient versés à toute personne, dès 55 ans, après l'analyse de ses revenus. (1983)
- Que soit individualisé le calcul des revenus du couple afin que le supplément de revenu garanti soit accordé de façon plus équitable. (1983)
- Que l'on permette à un retraité marié, dont l'épouse ne travaille pas et ne reçoit pas de pension, d'occuper un emploi sans que ses prestations en soient affectées tant que le salaire et la pension n'excéderont pas 5 000\$. (1974)

### Conjoint survivant

- Que la Régie des rentes verse au conjoint survivant d'un cotisant le montant total de la rente de retraite que son conjoint aurait reçu ou recevait au moment de son décès. (1982)
- Que les prestations de survivant assurées par les régimes de rentes (RRQ, RPC, RSR) avant ou après la retraite, ne soient pas supprimées au moment du remariage du bénéficiaire. (1983)
- Que la Régie des rentes verse la rente de conjoint survivant à tout conjoint survivant, quel que soit son âge et toujours selon le montant cotisé. (1989)

### Régimes supplémentaires de rentes

- Que les régimes privés prévoient obligatoirement une rente de conjoint survivant. (1983)

- Qu'après la retraite ou au décès du conjoint, les rentes soient réversibles (après le partage fait au moment de la retraite) à 100% et non à 60% comme le propose le livre vert, sauf lors d'un consentement mutuel des conjoints à une autre forme de paiement. (1983)
- Que le conjoint survivant d'un cotisant décédé avant la retraite puisse au moins recevoir la valeur intégrale de la pension de celui-ci. Avec l'accumulation des crédits de retraite, le survivant aurait les mêmes choix qu'un salarié qui change d'emploi. Mais si le régime comportait déjà des prestations de survivant, le conjoint survivant pourrait choisir de toucher plutôt cette prestation. (1983)

# AIDE SOCIALE

## Égalité des conjoints

- Que dans l'application de la loi de l'aide sociale, le Ministère tienne compte de l'égalité des conjoints;  
  
que les deux conjoints d'une famille signent également la demande d'aide sociale et que le chèque soit adressé à l'un ou à l'autre selon leur choix. (1979: issue du rapport: "Pour les Québécoises: Égalité et indépendance", CSF, 1978, recommandation 3-34)
- Que pour les couples bénéficiant de l'aide sociale, soit respectée l'égalité des conjoints, en partageant moitié-moitié le montant de la prestation et qu'un chèque soit émis à chaque conjoint. (1988)

## Famille monoparentale

- Qu'une femme ou un homme responsable de famille monoparentale ait la possibilité de demeurer au foyer pour s'occuper de ses enfants au moins jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge scolaire. (1988)

## Aide pour la garde des enfants

- Que soit allouée la même pension que celle accordée en foyer d'accueil, aux parents bénéficiaires d'aide sociale, en difficulté monétaire, qui choisissent de garder leurs enfants. (1978)

## Aptitude au travail

- Que soit modifié le règlement de la loi d'aide sociale relativement à l'aptitude du travail, afin de ne pas obliger toute personne qui a charge, seule, d'enfants de moins de 16 ans, à retourner sur le marché du travail. (1976)
- Qu'on use de souplesse envers les personnes de 50 à 65 ans qui vivent de l'aide sociale et qu'on évite de catégoriser et de présumer de leur aptitude ou non au travail. (1988)

## Aide à la formation

- Que les allocations reçues pour de la formation ne puissent être enlevées des prestations d'aide sociale reçue pour la famille. (1983)

- **Que les revenus d'aide sociale ne soient pas affectés par l'obtention d'une bourse d'études.**  
**(1985)**

# SOUTIEN AUX ENFANTS

## Allocations familiales

- Que les gouvernements, fédéral et provincial, exemptent d'impôts les allocations familiales. (1983)
- Que les gouvernements accordent à la mère toujours le montant le plus élevé des allocations familiales selon le nombre d'enfants qu'elle a eus, et qu'elle perde plutôt, lors de la majorité d'un enfant, le plus petit montant des allocations, soit celui accordé pour ce même enfant. (1983)
- Que le Ministre provincial du Revenu abandonne la réclamation des allocations familiales provinciales dans la déclaration d'impôt, quel que soit le revenu familial et le nombre d'enfants. (1987)

## Allocations de disponibilité

- Qu'une allocation de 480\$ soit versée par le Ministère des Affaires sociales aux femmes qui donnent naissance à un enfant, qu'elles soient au foyer ou travailleuses non admissibles aux prestations de l'assurance-chômage maternité. Que ce montant leur soit versé lors de l'enregistrement de l'enfant aux allocations familiales. (1983)
- Que le Ministère des Affaires sociales verse des allocations de disponibilité aux familles ayant des enfants de 0 à 12 ans. Ces allocations devraient être trois fois plus élevées pour des enfants d'âge préscolaire. Elles devraient être versées au conjoint qui n'exerce pas d'activité rémunérée ou, si les deux conjoints travaillent à l'extérieur, au conjoint qui a le revenu le plus bas. (1979: issue du rapport "Pour les Québécoises: Égalité et indépendance", CSF, 1978, recommandation 3-39)
- Que le Ministre des Finances du Québec accorde une allocation de disponibilité aux parents d'enfants de 6 à 12 ans. (1983)
- Que l'allocation familiale et l'allocation de disponibilité couvrent une proportion de plus en plus élevée des frais reliés aux enfants (frais généraux et frais de garde). (1979: issue du rapport "Pour les Québécoises: Égalité et indépendance", CSF, recommandation 3-41, 1978)

## Exonération pour revenus enfants à charge

- Que le Ministre des Finances du Québec remette en vigueur et augmente l'exonération d'impôt pour tous revenus gagnés par les enfants à charge de plus de 16 ans (2 930\$ en 1985). (1987)

## **Soutien personne à faible revenu**

- **Que le Ministre de la Santé et des Affaires sociales accorde à la personne seule, chef de famille à faible revenu, le coût d'entretien et de garde de ses enfants pour un montant équivalent au coût de leur placement en famille d'accueil. (1985)**

## **Politique familiale**

- **Que le gouvernement du Québec adopte au plus tôt une politique familiale globale qui tienne compte de l'entité de la famille dans le respect des individus qui la composent. (1985)**
- **Que le Ministre délégué à la politique familiale tienne compte et défende les principes d'identité, d'égalité, de responsabilité et de sécurité de chacun des membres de la famille. (1985)**

# SERVICES DE GARDE

## Accès aux services

- Que la femme au foyer ait accès aux divers services ou programmes comme toute autre travailleuse (ex.: garderies, bourses d'études, formation professionnelle...). (1983)
- Qu'on assure la consolidation du réseau de garderies déjà en place ainsi que l'extension du réseau de garderies à prix très réduit afin de faciliter l'accès aux études pour les travailleuses(eurs) au foyer qui ont des enfants. (1985)

## Reconnaissance du parent, gardien de ses enfants

- Que les autorités concernées reconnaissent le parent comme le gardien par excellence de ses enfants au foyer (0 à 6 ans);

qu'elles tiennent compte de la valeur du travail effectué auprès de jeunes enfants en accordant au parent qui garde son ou ses enfants une subvention égale à celle qui est versée par l'État pour maintenir un enfant en garderie;

que ces montants soient accordés en conservant les mêmes critères au niveau des revenus;

que ces montants soient accordés pour chaque enfant dont l'âge se situe entre 0 et 6 ans. (1989)

## Garde en milieu familial

- Que l'AFEAS inclut dans toutes les recommandations déposées à ce jour concernant la garde des enfants, l'option de garde en milieu familial puisque répondant aux besoins variés des femmes au foyer ou au travail à l'extérieur. (1985)

## Garde en milieu rural

- Que les frais de garde d'enfants à domicile, pour les parents en milieu rural, soient déductibles d'impôt et/ou subventionnés. (1989)

## **Famille monoparentale**

- **Que les besoins en matière de sécurité sociale soient mieux identifiés et mieux contrôlés afin de permettre au parent resté seul de pouvoir bénéficier de l'assistance nécessaire qui lui permettra de garder lui-même ses enfants, au lieu de les placer en foyer nourricier. (1975)**
- **Que le Ministère des Affaires sociales accorde à la personne seule, chef de famille monoparentale à faible revenu, le coût d'entretien et de garde de ses enfants pour un montant équivalent au coût de leur placement en famille d'accueil. (1985)**

## RECOMMANDATIONS

### 1- Adoptées en assemblée générale:

- Que la participation des travailleuses au foyer au RPC/RRQ soit obligatoire par une contribution basée sur la moitié du salaire industriel moyen canadien.
- Que soit incluse dans le RPC/RRQ toute personne qui reste à la maison pour prendre soin des enfants de moins de douze ans, ou de personnes invalides ou handicapées. L'Etat assurerait leurs cotisations à un niveau égal à la moitié du salaire industriel moyen canadien.
- Que l'Etat assure les contributions sur la différence entre le salaire reçu et la moitié du salaire industriel moyen canadien pour les personnes qui sont sur le marché du travail à temps partiel et qui ont des enfants de moins de douze ans.
- Qu'une période de transition maximale de 5 ans soit prévue pour l'intégration des travailleuses au foyer au RPC/RRQ.

### 2- Adoptées par le conseil d'administration provincial:

- Que soit incluse dans le RPC/RRQ, toute personne qui reste à la maison pour prendre soin de personnes en perte d'autonomie.
- Qu'un partage égal (Etat: 50%; famille: 50%) des contributions, basées sur la moitié du salaire industriel moyen canadien, soit prévu pour les travailleuses au foyer ayant des enfants entre 12 et 15 ans.
- Que l'Etat assume 50% des contributions sur la différence entre le salaire reçu et la moitié du salaire industriel moyen canadien pour les travailleuses au foyer qui ont des enfants de 12-15 ans mais qui sont aussi sur la marché du travail à temps partiel.
- Que les contributions au RRQ, basées sur la moitié du salaire industriel moyen canadien, soient entièrement assumées par la famille pour les travailleuses au foyer ayant des enfants de 15 ans et plus.
- Que les travailleuses au foyer qui n'ont pas eu d'enfants ou d'autres personnes à charge, puissent contribuer au RRQ en assumant entièrement le coût des cotisations, basées sur la moitié du salaire industriel moyen canadien.
- Que la contribution entière, basée sur la moitié du salaire

industriel moyen canadien, soit assumée par l'État, pour les familles à faibles revenus incluant les familles monoparentales.

- Qu'il y ait possibilité de choix pour la travailleuse au foyer entre la période d'exclusion existant déjà dans les règlements du RRQ et l'inclusion accordée aux travailleuses au foyer.

- Que le calcul des prestations soit basé sur le nombre d'années de cotisation pour les travailleuses au foyer ayant entre 40 et 50 ans au moment de l'intégration au RRQ.

- Que les travailleuses au foyer entre 50 et 55 ans au moment de l'intégration au RRQ et qui n'ont pas complété leurs dix années requises de cotisation, puissent racheter le nombre d'années nécessaires pour totaliser ces dix ans.

- Que la proposition qui exige dix années de contribution ne s'applique pas pour les travailleuses au foyer ayant 55 ans et plus au moment de l'intégration au RRQ.

- Que les travailleuses au foyer ayant atteint l'âge de la retraite au moment de l'intégration au RRQ, puissent bénéficier des mêmes avantages pour les services rendus à la société et ce, sans obligation de cotiser.

- Que suite à l'intégration des travailleuses au foyer au RRQ, le gouvernement complète en conséquence, les autres formes de prestations (ex.: rentes d'orphelins, rentes d'invalidité...etc.) dont bénéficient habituellement les cotisants(es) au régime.